



Association canadienne des courtiers de fonds mutuels
Mutual Fund Dealers Association of Canada
121 King Street W., Suite 1600, Toronto (Ontario) M5H 3T9
Tél. : (416) 361-6332 Téléc. : (416) 943-1218
SITE WEB : www.mfda.ca

RM-0053

Le 29 décembre 2005

AVIS DE RÉGLEMENTATION AUX MEMBRES

OBLIGATION DES MEMBRES DE COMMUNIQUER DE L'INFORMATION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION AUX PERSONNES AUTORISÉES ET AUX EMPLOYÉS CONCERNÉS

1. Obligation des membres de communiquer de l'information en matière de réglementation aux personnes autorisées et aux employés concernés

L'ACFM publie des avis de réglementation aux membres et des bulletins pour aider les membres et leurs personnes autorisées à appliquer et à observer ses Statuts, ses Règles et ses Principes directeurs et pour communiquer de l'information relative à l'évolution de la réglementation, y compris les initiatives qui ont été prises en cette matière. Le personnel de l'ACFM a eu connaissance de situations où des membres n'ont pas communiqué à leurs personnes autorisées et à leurs employés concernés de l'information en matière de réglementation contenue dans des avis de réglementation aux membres et des bulletins de l'ACFM.

Nous rappelons aux membres l'obligation prévue dans le Principe directeur N° 2 de l'ACFM intitulé « Normes minimales de surveillance des comptes » de faire en sorte que l'information contenue dans les avis de réglementation aux membres et les bulletins de l'ACFM, ainsi que d'autres informations en matière de réglementation pertinentes, soient communiquées à toutes les personnes autorisées et à tous les employés concernés. De plus, les procédures relatives à la méthode et au moment de distribution des avis de réglementation aux membres et des bulletins de l'ACFM doivent être exposées clairement dans les procédures écrites du membre à ce sujet et mises à la disposition de tous les membres du personnel des ventes et de la surveillance. Les membres doivent s'assurer de conserver la preuve de l'observation de ces procédures.

2. Obligation de veiller à ce que les politiques et procédures du membre soient conformes aux exigences réglementaires courantes

Les membres doivent aussi veiller à ce que leurs politiques et procédures soient mises à jour pour intégrer les exigences indiquées dans les avis de réglementation aux membres et les bulletins.

Doc #74543v1